

MICT-12-20
23-03-2015
(424 - 419)

424
ZS

MECANISME POUR LES TRIBUNAUX PENaux INTERNATIONAUX

LE PRESIDENT

Devant : Juge Theodor Meron, Président

Assistée de : Monsieur John Hocking, Greffier

Date : 23 mars 2015

Affaire BERNARD MUNYAGASHARI

Affaire : No. MICT- 12-20

PUBLIC

Réplique de Bernard Munyagishari à la réponse du Procureur relative à la troisième requête aux fins d'obtenir l'annulation de l'ordonnance de renvoi

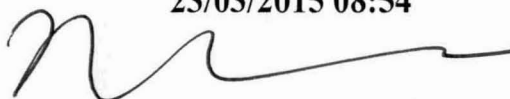
Bureau du Procureur :

Hassan Bubacar Jallow

Conseil de la Défense :

Me Natacha Fauveau Ivanovic

Received by the Registry
Mechanism for International Criminal Tribunals
23/03/2015 08:54



I. INTRODUCTION

1. Le 3 mars 2015, Bernard Munyagishari (l'Accusé) a déposé sa troisième requête aux fins d'obtenir l'annulation de renvoi de son affaire au Rwanda (la « Requête ») en réitérant les violations continues de ses droits fondamentaux et notamment l'absence des fonds nécessaires pour sa Défense.¹
2. Le 17 mars 2015, le Procureur a déposé sa réponse² en s'opposant à la Requête de l'Accusé.
3. L'Accusé dépose la présente réplique afin d'éclaircir certains points que le Procureur a déformés dans sa réponse.

II. ARGUMENTS

a) **La durée excessive de la procédure constitue une violation des droits fondamentaux de l'Accusé**

4. Dans sa réponse le Procureur indique que l'Accusé répète les arguments soulevés dans sa requête déposée le 21 mai 2014³ et affirme que, à l'exception du délai écoulé entre le dépôt de la deuxième et la troisième requête, la situation n'a pas changé.⁴
5. Dans sa requête, la Défense a clairement indiqué que tous les arguments exposés dans la deuxième requête demeurent valables⁵. Cependant, une nouvelle requête était nécessaire en raison du délai qui s'est écoulé depuis la Décision du Président du Mécanisme pour les Tribunaux pénaux internationaux (le « Mécanisme »)⁶ dans lequel aucun problème n'a été résolu.

¹ Requête de Bernard Munyagishari aux fins d'obtenir l'annulation de l'ordonnance de renvoi déposée le 3 mars 2015 ;

² Prosecution Opposition to Bernard Munyagishari's Third Request for Revocation of Referral Order (la « Réponse »);

³ Réponse, paragraphe 1 ;

⁴ Réponse, paragraphe 2 ;

⁵ Requête, paragraphe 6;

⁶ Decision on Second Request for Revocation of an Order Referring a Case to the Republic of Rwanda ("Decision 26/06/2014");

6. Le droit à un procès rapide est l'un des droits fondamentaux de tout accusé, garanti par l'article 14.3.c du Pacte international relatif aux droits civils et politiques (le « Pacte »), l'article 19.4.c du Statut du Mécanisme et par l'article 14.5 de la Loi relative au renvoi d'affaires au Rwanda.

7. Le Procureur lui-même reconnaît que depuis la deuxième requête de l'Accusé, la situation n'a pas changé.⁷ Donc, le Procureur reconnaît que depuis le mai dernier, c'est-à-dire dans une période de 10 mois, les institutions judiciaires et autorités rwandaises n'étaient pas capables de résoudre la question de la rémunération de la Défense et de la représentation adéquate de l'Accusé. Ce délai est en soi une violation des droits fondamentaux de l'Accusé, d'autant plus que les juridictions rwandaises ont décliné d'intervenir dans la rémunération de la Défense.⁸

8. Le Procureur concède que les négociations prolongées relatives à la rémunération des Conseils ont, dans une certaine mesure, prolongé la procédure.⁹ Toutefois il allègue que les délais sont imputables aux demandes de l'Accusé qui demandait plus de temps pour la préparation de son dossier.¹⁰ Cette allégation est complètement infondée, car même le Procureur reconnaît que ces demandes ont été, au moins en partie, fondées sur l'absence de ses Conseils¹¹, une absence entièrement due aux manques des moyens. Par ailleurs, il est logique et inévitable qu'un Accusé, qui ne dispose pas des moyens nécessaires, demande des délais additionnels.

9. Le seul fait que neuf mois après la Décision du Président du Mécanisme, dans laquelle celui-ci avait reconnu que les problèmes soulevés par l'Accusé pouvaient avoir un impact sur les droits de la Défense,¹² et 20 mois après le transfert de l'Accusé au Rwanda, les autorités rwandaises n'ont pas résolu la question de la rémunération de la Défense démontre le manque de la volonté de celles-ci et /ou leur incapacité d'assurer un procès rapide et équitable à l'Accusé.

⁷ Réponse, paragraphe 2 ;

⁸ Requête, paragraphe 15 ; Monitoring Report November 2014, 19/11/2014, par.7 et 13;

⁹ Réponse, paragraphe 20 ;

¹⁰ Réponse, paragraphe 20 ;

¹¹ Réponse, paragraphe 20 ;

¹² Decision, 26/06/2014, page 3;

b. L'ampleur et la gravité des violations des droits de l'Accusé justifient la révocation du renvoi au Rwanda

10. La Défense accepte que la révocation du renvoi soit le dernier remède possible et qu'elle n'est applicable que lorsque l'Accusé se trouve privé de ses droits fondamentaux garantis par le droit international¹³. Cependant, dans la présente affaire, toutes les violations indiquées dans la requête concernent les droits fondamentaux de l'Accusé, garantis par le Pacte international, le Statut du TPIR et le Statut du Mécanisme.

11. Par ailleurs, le Président du Mécanisme a reconnu que les questions soulevées par la Défense étaient des questions entrant dans la compétence du Mécanisme et a confirmé le droit de la Défense de déposer une demande de révocation fondée sur ces questions¹⁴.

c. L'Accusé ne bénéficie pas de l'aide juridictionnelle adéquate

12. Conformément au Procureur, l'Accusé serait complètement satisfait avec les services fournis par les Conseils commis d'office.¹⁵ Cette allégation est sans aucun fondement car l'Accusé considère que sa Défense n'est pas assurée.¹⁶ D'ailleurs, le Procureur lui-même reconnaît l'absence des Conseils.¹⁷ En revanche, l'Accusé considère que les Conseils, qui lui ont été commis d'office, ne sont nullement responsables de cette situation et que la responsabilité entière revient aux autorités rwandaises qui n'ont pas assuré les moyens pour sa Défense.

13. Concernant les affaires dans lesquelles les Conseils auraient accepté la rémunération proposée par les autorités rwandaises¹⁸ le Procureur se réfère aux documents qui ne sont pas encore accessibles à la Défense. Le rapport de suivi de l'affaire pour janvier 2015 n'est pas encore disponible sur le site du Mécanisme et le Conseil *pro bono* n'a eu aucune possibilité de le consulter.

¹³ Réponse, paragraphe 3 ;

¹⁴ Decision, 26/06/2014, page 3;

¹⁵ Réponse, paragraphe 7 ;

¹⁶ Requête, paragraphe 8 ;

¹⁷ Réponse, paragraphe 19 ;

¹⁸ Réponse, paragraphe 11 ;

14. Par ailleurs, ces deux affaires sont incomparables à la présente affaire. Contrairement à la présente affaire, dans l'affaire Uwinkindi, les Conseils ont reçu une rémunération considérable que leur a permis de préparer le dossier. Concernant l'affaire de l'Accusé extradé du Norvège, bien que sa Défense puisse avoir les mêmes besoins que la Défense dans la présente affaire, l'équilibre entre l'Accusation et la Défense sera quand même mieux assuré car l'Accusation reposera entièrement sur le Procureur du Rwanda tandis que dans la présente affaire, le Procureur rwandais a bénéficié de l'assistance du Procureur du TPIR.

15. Le Procureur considère que le Barreau du Rwanda sera en mesure de désigner un nouveau Conseil à l'Accusé si les Conseils actuellement commis ne parviennent pas à un accord avec le Ministère de la Justice.¹⁹ Le changement du Conseil à ce stade de procédure ne peut que retarder encore plus le commencement du procès et la jurisprudence internationale reconnaît que le remplacement des Conseils porte atteinte aux droits de l'accusé à être jugé rapidement²⁰.

d. Les conditions dans lesquelles les avocats rwandais exercent sont inadéquates et contraires aux standards internationaux

16. Contrairement aux allégations du Procureur²¹, l'Accusé n'a jamais prétendu qu'il ne pouvait contacter le Conseil qui l'a représenté devant le TPIR. L'Accusé s'est plaint de n'avoir pas de possibilité de consulter ses Conseils, commis au Rwanda, en toute confidentialité,²² ce qui constitue une violation de ses droits, et il a évoqué les craintes que ceux-ci pourraient avoir de contacter son Conseil *pro bono*.²³

III. CONCLUSION

17. Pour toutes les raisons susvisées, l'Accusé demande que le Mécanisme fasse droit à sa requête et

¹⁹ Réponse, paragraphe 12 ;

²⁰ TPIY, le Procureur c. Vidoje Blagojevic (IT-02-60-AAR73.4), version publique et expurgée de l'exposé des motifs de la Décision relative au recours introduit par Vidoje Blagojevic aux fins de remplacer son équipe de la Défense, le 7 novembre 2003, paragraphe 50 ;

²¹ Réponse, paragraphe 27 ;

²² Requête, paragraphe 24; Monitoring Report for October 2014, 18/11/2014, pars.10-11;

²³ Requête, paragraphe 28 ; Deuxième Rapport de suivi, Novembre 2014, le 17 décembre 2014, paragraphe 31 ;

- qu'une Chambre de première instance soit désignée afin de se prononcer sur la présente affaire :
- que l'ordonnance de renvoi soit annulée ; et
- que le Rwanda soit dessaisi de l'affaire.

A titre subsidiaire, l'Accusé demande que le Mécanisme prenne des mesures afin d'établir l'équilibre entre les moyens de l'Accusation et de la Défense en fournissant une assistance à la Défense et en désignant un Consultant auprès de l'équipe de la Défense.

Nombre de mots : 1428

Fait à Paris, le 23 mars 2015



Natacha Fauveau Ivanovic

*Conseil pro bono
de Bernard Munyagishari*